

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

REFERENCES

AR-DSP-2024-300

Dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Manifestation

**LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

VU : Le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L571-1 L571-16, L571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU : Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L1421-4 et L1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L .2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.3611-1 et suivants L.3641-1 ;

VU : L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 3 qui confère au Maire la possibilité d'accorder des dérogations pour le déroulement de manifestations sonorisées ;

VU : Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU : L'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à r.571-27 du code de l'environnement ;

VU : L'arrêté municipal ARR 2024-229 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;

VU : La demande en date du 3 avril 2024, par le Service Municipal de la Jeunesse représentée par monsieur Jonathan Moncada – sis place Lazare Goujon à Villeurbanne - pour leur manifestation « les invites » avec émissions sonores qui doivent se dérouler :

- Du 13 au 26 juin de 8h à 20h au parc des droits de l'Homme ;
- Du 17 au 22 juin de 8h à 20h au centre sportif Marcel Brunot ;
- Du 18 au 22 juin de 8h à 22h à l'IUT ;
- Du 17 au 25 juin de 8h à 18h sur la place Lazare Goujon ;
- Du 17 au 24 juin de 8h à 18h sur l'avenue Aristide Briand ;
- Du 17 au 23 juin de 8h à 20h sur l'avenue Henri Barbusse Sud ;
- Du 17 au 23 juin de 8h à 20h sur l'avenue Henri Barbusse Centre ;
- Du 17 au 23 juin de 8h à 20h sur l'avenue Henri Barbusse Nord ;

Accusé de réception en préfecture  
069-216902668-20240430-DSP-2024-300-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2024  
Date de réception préfecture : 30/04/2024

DIRECTION GÉNÉRALE  
ANIMATION ET VIE SOCIALE

DIRECTION DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE

accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale

mairie de villeurbanne

service sante environnementale

cs 65051

69601 villeurbanne cedex

standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

www.villeurbanne.fr

- Le 20 juin de 8h à 23h sur l'avenue Henri Barbusse (Le Répit) ;
- Du 18 au 22 juin de 8h à minuit sur la place Chanoine Boursier ;
- Du 21 au 22 juin de 8 à 22h sur l'allée Dupuis ;
- Du 17 au 24 juin de 8h à 18h au square des combattants en Afrique du Nord ;
- Du 19 au 21 juin de 8h à 18h sur la place Wilson ;
- Le 19 juin de 8h à 20h sur l'esplanade de l'Europe Jean Monnet ;
- Du 17 au 20 juin de 8h à 21h sur la rue Henri Legay ;
- Du 14 au 25 juin de 8h à 15h aux ateliers Frappaz.

CONSIDERANT : Afin de protéger l'audition du public et la santé des riverains lors de la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, la nécessité de prendre des prédispositions pour diminuer les nuisances sonores,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, Service Municipal de la Jeunesse est autorisée à organiser les manifestations sonorisées, du 13 au 26 juin 2024 de 8h à minuit maximum sur les adresses citées ci-dessus.

### ARTICLE 2

Les bénéficiaires s'engagent aux actions suivantes :

- à ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes,
- à respecter les horaires précisés à l'article 1,
- à informer préalablement l'ensemble des riverains du lieu, de l'objet, de la manifestation, de la tenue, de la durée de l'évènement et sa répétition éventuelle
- à utiliser tous les moyens de communication adaptés et efficaces, au besoin de manière répétée,
- Lorsque les activités impliquant la diffusion des sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes
- à installer un dispositif permettant d'enregistrer les niveaux de pression acoustique de façon à refléter l'exposition du public
- à afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C, auxquels le public est exposé,
- à fournir une étude acoustique afin d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées au voisinage
- à enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C, auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements,
- à informer le public sur le risque auditif,
- à mettre à la disposition du public à titre individuelles,

- à créer une zone de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif.

**ARTICLE 3**

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

Les infractions commises seront constatées par mesures sonométriques et pourront être sanctionnées par des contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe.

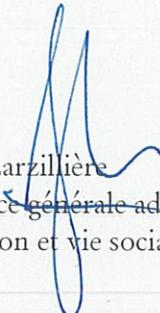
**ARTICLE 4**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5**

Le maire de Villeurbanne et, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à Madame la Préfète du Rhône.

Villeurbanne, le 30/04/2024

  
Maud Larzillière  
directrice générale adjointe  
animation et vie sociale